

WOMEN ON BOARD

Association sans but lucratif

Siège social : Boulevard de la Woluwe 58

c/o Cofinimmo

1200 Bruxelles

0821.065.210 RPM Bruxelles

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS
AU 1^{er} AOÛT 2018**

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE – DOSSIER DE L'ASSOCIATION - DUREE

Article 1. - L'association est dénommée: "Women on Board".

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, immédiatement et lisiblement suivie ou précédée de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", suivie de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. – Le siège est établi à l'Arsenal, Boulevard de la Woluwe 58, c/o Cofinimmo, 1200 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Chaque changement de siège doit être déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en vue de sa publication à l'Annexe au Moniteur belge.

Article 3. – Conformément à l'article 26novies § 1 de la loi relative aux ASBL, il est tenu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles un dossier pour chaque association sans but lucratif.

Ce dossier contient :

- 1° les statuts de l'association;
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires ;
- 3° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er, les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 4° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17 de la loi relative aux ASBL;
- 5° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ;
- 6° le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 4. – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET

Article 5. – L'association a pour but de promouvoir la participation des femmes dans les conseils d'administration, les comités importants et les organes décisionnels des sociétés belges.

Elle a pour objet :

- de constituer un vivier de candidates potentielles ayant les compétences nécessaires et souhaitant les développer;
- d'encourager leur formation continue;
- de faciliter l'accès des membres de l'ASBL Women on Board aux conseils d'administration, comités et organes décisionnels de sociétés belges;
- de faciliter l'accès des entreprises aux membres de l'ASBL Women on Board, candidates à des postes dans les conseils d'administration, comités et organes décisionnels;
- de soutenir les femmes administrateurs et membres des organes décisionnels de sociétés en instituant un réseau actif, promouvant les valeurs éthiques et professionnelles qui sont à la base de l'ASBL Women on Board;

- de participer aux études et aux réflexions sur les moyens de promouvoir la participation des femmes dans les conseils d'administration, comités et organes décisionnels;
- d'organiser, en collaboration avec les organismes publics et privés existants, des actions de promotion et des campagnes de sensibilisation tant à l'égard des entreprises que des pouvoirs publics.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut collaborer et prendre part à chaque activité qui correspond à son objet social.

TITRE III- MEMBRES

Chapitre I – Admission

Article 6. – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres corporate et de membres sympathisants.

Le nombre de membres de l'association est illimité. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois. Sont membres effectifs les membres comparants au présent acte soit :

- Madame Cécile Coune, domiciliée Drève du Bonheur 1, à 1150 Bruxelles, née à Uccle, le 23 juin 1962
- Madame Emmanuele Attout, domiciliée Avenue de l'Aurore 4, à 1950 Kraainem, née à Etterbeek, le 18 mai 1959
- Madame Sonja Rottiers, domiciliée Bloemstraat 82, à 1840 Londerzeel, née à Wilrijk, le 8 août 1963
- Madame Françoise Roels, domiciliée Avenue Prekelinden 156, à 1200 Bruxelles, née à Gent, le 6 septembre 1961
- Madame Marie Evrard, domiciliée Les Gottes 13, à 1390 Grez-Doiceau, née à Liège le 2 février 1962.

Sauf disposition contraire des statuts, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits. Les membres corporate et les membres sympathisants sont des membres de l'association qui ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale des membres. Ils ne participent donc au processus décisionnel qu'à travers les délibérations.

Article 7. – La compétence d'admettre de nouveaux membres appartient exclusivement au conseil d'administration.

Toute personne qui souhaite adhérer en qualité de membre adhérent ou sympathisant doit introduire une demande écrite ou électronique auprès du conseil d'administration. La candidature du membre corporate intervient soit par demande du membre comme décrit ci-dessus soit sur initiative du conseil d'administration de l'association.

Les membres adhérents sont les membres de genre féminin qui, par leur adhésion, permettent la réalisation de l'objet social de l'association.

La candidature du membre adhérent est soumise à l'avis d'une commission d'admission.

La commission d'admission examine la candidature au cours de la première réunion suivant la réception de la candidature et donne son avis au conseil d'administration qui décide au cours de la première réunion suivant la réception de cet avis. Aucun recours n'est possible contre la décision du conseil d'administration. Par ailleurs la décision ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par avis écrit.

La personne qui n'a pas été admise en qualité de membre adhérent, ne peut à nouveau se porter candidate qu'un an après la date de la décision de la commission d'admission. La cotisation sera réclamée avec l'avis d'admission, le cas échéant.

Les membres corporate sont les membres qui souscrivent un partnership agreement avec l'association et remplissent les autres conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration pour être admis en qualité de membre corporate.

Les membres sympathisants sont des personnes physiques, homme ou femme, qui désirent soutenir l'association et partagent ses valeurs.

Chapitre II – Registre des membres

Article 8. – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Chapitre III – Démission - exclusion

Article 9. – Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre/ voie écrite au conseil d'administration.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe endéans le mois après l'envoi d'un rappel par courrier recommandé, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés.

Article 10. - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au capital social et ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

TITRE IV – DOTATION DES MEMBRES EFFECTIFS - COTISATION

Article 11. –Les membres effectifs doteront l'association lors de sa constitution d'un montant unique de 200 EUR par membre effectif. Ce montant de EUR 200 inclut la cotisation dont question ci-dessous pour le premier exercice comptable.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, tous les membres payent une cotisation annuelle, qui varie suivant la catégorie et qui est fixée par le conseil d'administration. Pour les membres effectifs, adhérents et sympathisants ce montant ne pourra être supérieur à 250 EUR ; pour le premier exercice comptable, ce montant est fixé à 100 EUR. Le montant de la cotisation à

payer par les membres corporate sera indiqué dans le partnership agreement.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. – L’assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 13. – L’assemblée dispose des compétences qui lui sont explicitement conférées par la loi relative aux ASBL ou par les présents statuts.

Elle est compétente pour:

1° la modification des statuts;
2° la nomination ou la révocation des administrateurs;
3° la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5° l’approbation des budgets et des comptes;

6° la dissolution de l’association;

7° l’exclusion d’un membre ;

8° la transformation de l’association en société à finalité sociale;

Article 14. – L’assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, le 2eme mardi du mois de juin à 17 heures.

A tout moment l’association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d’administration ou lorsqu’un cinquième des membres (en comptant l’ensemble des membres effectifs, adhérents, corporate ou sympathisants) au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15. – Tous les membres sont convoqués au moins huit jours avant l’assemblée générale. Les convocations mentionnent l’ordre du jour. Toute proposition signée par un/vingtième (1/20^{ième}) des membres doit être portée à l’ordre du jour.

Article 16. – Chaque membre a le droit d’assister à l’assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être un autre membre de l’association et appartenir à la même catégorie (soit membre effectif, adhérent, corporate ou sympathisant) que le membre mandant.

Tous les membres effectifs et adhérents ont un droit de vote égal, chacun disposant d’une voix.

Article 17.– L’assemblée générale est présidée par le Président du conseil d’administration ou, en son absence par un autre administrateur.

Article 18. – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs ou adhérents présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi relative aux ASBL ou par les présents statuts.

En cas d’égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, pour autant que celui-ci soit membre de l’association.

Article 19. – Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l’ordre du jour.

Article 20. – L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l’assemblée

réunit au moins les deux tiers des membres effectifs ou adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ou adhérents ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs ou adhérents présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21. – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 22. – L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'association, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. La majorité des administrateurs doit en tout temps émaner de candidats proposés par les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

Si toutefois le nombre de membres de l'association n'est que de trois personnes, le conseil d'administration sera composé de deux personnes. Le jour où un quatrième membre est admis, l'assemblée générale procédera immédiatement à la nomination d'un troisième administrateur.

Article 23. – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24. – Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25. – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou d'un administrateur..

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration..

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas de partage des voix, une nouvelle réunion du conseil d'administration sera convoquée avec le même ordre du jour à l'agenda. Lors de cette seconde réunion, qui ne pourra pas se tenir moins de 15 jours après la première réunion, la voix du président ou celle de son remplaçant sera prépondérante si le partage persiste. Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux, signés par les administrateurs présents ou représentés et consignés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être délivrés aux tiers et tous les autres actes, sont valablement signés par deux administrateurs.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 26. – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 27. – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion, à un administrateur-délégué ou à un tiers, membre ou non de l'association et dont il fixe les pouvoirs et le cas échéant le salaire ou la rémunération.

Article 28. – L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29. – L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Sans préjudice de l'article 26septies de la loi relative aux ASBL, les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Article 30. – Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. L'administrateur ayant un intérêt opposé, se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et aux votes concernant ce point

Cette procédure n'est pas applicable pour les opérations usuelles qui interviennent conformément au marché.

Article 31. – Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que des commissaires éventuels doivent être publiés aux Annexes au Moniteur belge.

TITRE VII - LIBERALITES

Article 32. – A l'exception de dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas le montant maximum fixé par les textes législatifs applicables.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9 de la loi relative aux ASBL, ou si, en violation de l'article 26 novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux trois dernières années.

TITRE VIII – COMMISSION D’ADMISSION

Article 33. – La commission d’admission est composée des trois personnes au moins, désignées pour leurs compétences par le conseil d’administration, statuant à la majorité simple, et qui en tout temps peuvent être révoquées par lui. Elle se réunit à intervalles réguliers afin de pouvoir exercer sa mission. La commission est convoquée par son président ou sur l’invitation de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Les décisions ne doivent pas être motivées.

Aucun recours n’est possible à l’encontre de ses décisions.

Un administrateur peut être membre de la commission d’admission.

TITRE IX – REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR

Article 34. – Un règlement d’ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d’administration à l’assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés.

TITRE X – EXERCICE SOCIAL – OBLIGATIONS COMPTABLE – CONTROLE – DEPOT COMPTES ANNUELS

Article 35. – L’exercice social de l’association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre, le premier exercice débutera le jour de la constitution jusqu’au trente et un décembre 2010.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l’exercice social, le conseil d’administration soumet à l’assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l’exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l’exercice suivant.

L’association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

Toutefois, l’association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsque elle remplit les critères repris à l’article 17§3 de la loi relative aux ASBL.

Article 36. - Lorsque l’association remplit les critères repris à l’article 17 § 5 de la loi relative aux ASBL, elle doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l’assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l’Institut des réviseurs d’entreprises.

Article 37. - Après approbation des comptes annuels, ceux-ci sont déposés par les administrateurs dans le dossier de l’association auprès du greffe du tribunal de commerce.

Toutefois, lorsque l’association remplit les critères repris à l’article 17 §3 de la loi relative aux ASBL, les comptes annuels de l’association doivent être déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l’alinéa précédent:

- 1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;
- 2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

TITRE XI – DISSOLUTION JUDICIAIRE

Article 38. – Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26 novies, §1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

Article 39. – En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 19bis de la loi relative aux ASBL, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Cette destination ne peut être différente de celle prévue à l'article 40 des présents statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

TITRE XII – DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 40. – L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'article 8, alinéa 7 de la loi relative aux ASBL est applicable.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale, en l'absence de toute disposition statutaire, ou par les liquidateurs, conformément à l'article 39 des présents statuts.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

TITRE XIII – TRANSFORMATION EN SOCIETE A FINALITE SOCIALE

Article 41. – L'association peut se transformer en une des formes des sociétés à l'article 2 §2 du Code des sociétés, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément aux articles 661 – 667 du Code des sociétés. Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.

TITRE XIV – ANNULATION

Article 42. – La nullité de l'association ne peut être prononcée que si (a) le but de l'association n'est pas suffisamment décrit, (b) si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public et (c) si les statuts ne mentionnent pas le nom, le siège social, ainsi que l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.